

1. Après le point 3 est ajouté le point suivant:

«3bis: Moût de raisins muté à l'alcool:

Le moût de raisins ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 12° et égal ou inférieur à 21° obtenu par addition au moût de raisins provenant exclusivement de cépages visés à l'article 16 et produit dans la Communauté

— soit d'alcool neutre d'origine vinique ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95°,

— soit d'un produit non rectifié provenant de la distillation de vin et ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52° et non supérieur à 80°; toutefois ne sont pas considérés comme moût de raisins muté à l'alcool les produits correspondant à la définition du vin de liqueur.»

2. Après le point 4 est ajouté le point suivant:

«4bis: Moût de raisins caramélisé:

Le moût de raisins

— obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins effectuée par action du feu direct à pression atmosphérique normale et conduisant

à une caramélisation partielle du sucre contenu dans ce moût,

— provenant exclusivement de cépages visés à l'article 16,

— produit dans la Communauté, et

— issu de moûts de raisins ayant un titre alcoométrique naturel minimum de 10°.»

3. Au point 11, le texte du deuxième tiret sous iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) soit de moût de raisins concentré, ou, pour certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées figurant sur une liste à établir pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins caramélisé.»

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'institution d'un groupement européen de coopération (GEC)

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une expansion continue et équilibrée sont à promouvoir par l'établissement d'un marché commun assurant des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national; que la réalisation de celui-ci implique que les personnes et les sociétés qui y exercent une activité économique soient pla-

cées dans les conditions juridiques qui facilitent l'adaptation de leur activité aux facteurs économiques du marché élargi; que à cette fin, il est nécessaire que ces personnes et sociétés, à côté des instruments juridiques appropriés à la restructuration de leurs entreprises, disposent aussi des moyens qui leur permettent de coopérer sans considération de frontières;

considérant qu'une telle coopération se heurte actuellement à des difficultés d'ordre juridique, fiscal et psychologique; que les nombreuses formes diverses existant dans les droits nationaux ne sont pas adaptées à la coopération au niveau du marché commun en raison de leur rattachement à un ordre juridique national;

considérant qu'une action de la Communauté apparaît donc nécessaire pour réaliser les objets de la Communauté mentionnés ci-dessus;

considérant que le rapprochement des dispositions nationales prévu par le traité ne permettrait pas de remédier à ces inconvénients; que, notamment, il ne supprimerait pas l'obstacle du rattachement de l'instrument juridique, qui doit par hypothèse fonctionner dans un espace multinational et avec des entreprises de plusieurs pays, au seul droit national dont relève une des entreprises participantes; qu'il est donc nécessaire d'introduire un instrument juridique relevant du droit communautaire afin de permettre cette coopération d'une manière adéquate, notamment pour les petites et moyennes entreprises; que la méthode la plus appropriée à cette fin est la création d'un instrument de coopération à base contractuelle sous la forme d'un «groupement européen de coopération»; que la fondation et l'activité d'un tel groupement restent soumises aux règles communautaires de concurrence et aux mesures prises en vue de leur application;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour la création de cet instrument juridique;

considérant qu'il convient, pour assurer la souplesse du groupement, de laisser aux fondateurs une grande liberté pour en organiser le fonctionnement; que le renvoi à un droit subsidiaire est donc nécessaire en cas de silence du présent règlement et du contrat constitutif;

considérant que le groupement ne doit en aucune façon se substituer aux sociétés, commerciales ou non commerciales, dont la finalité, l'objet et la structure juridique sont entièrement différents; que son activité propre doit se développer à partir de celles de ses membres, rester dans le prolongement de celles-ci et demeurer accessoire par rapport à elles;

considérant que, en raison de l'existence, dans la Communauté, d'un grand nombre d'entreprises appartenant à des propriétaires individuels, il convient d'ouvrir l'accès du groupement aussi bien aux personnes physiques qu'aux sociétés;

considérant que le groupement doit avant tout permettre la coopération entre des entreprises exerçant leur activité sur le territoire d'États membres;

considérant que, le groupement étant destiné à favoriser la coopération entre ses membres, ceci implique l'égalité de droit entre eux;

considérant que, pour qu'il puisse accomplir efficacement les buts que lui fixent la loi et le contrat, il convient de le doter d'une capacité juridique propre;

considérant que, en contrepartie de la non-exigence d'un capital, alors que le groupement disposera de la capacité juridique, il y a lieu d'assurer la protection des tiers en organisant aussi bien la responsabilité personnelle et solidaire des membres que la publicité de la vie du groupement;

considérant que le groupement doit pouvoir disposer de ressources financières provenant normalement des contributions ou apports de ses membres; mais qu'il ne saurait émettre des obligations ni faire publiquement appel à l'épargne;

considérant que, le contrat de fondation du groupement ayant un caractère d'*intuitus personae* fortement marqué, les droits des membres ne peuvent être transférés qu'avec l'accord de l'assemblée des membres;

considérant que, en raison de la sévérité du régime de responsabilité du groupement, il convient de régler les conséquences de l'entrée et de la sortie éventuelle de membres;

considérant que, le groupement pouvant être affecté par les différentes causes de nullité susceptibles de vicier le contrat, il convient pour la protection des tiers de rendre ces nullités inopposables à leur égard;

considérant que, en raison des limitations qui sont imposées à son objet, le groupement ne devrait en principe pas réaliser de profits; que cependant il n'est pas exclu qu'un bénéfice puisse apparaître dans certains cas; que, le groupement ne constituant pas une entité économique distincte de ses membres, la taxation de ce bénéfice éventuel ne doit être imposée que dans le chef de ces derniers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Des groupements européens de coopération peuvent être constitués par contrat, pour une durée déterminée, dans les conditions, selon les modalités et avec les effets prévus par le présent règlement.

2. En l'absence de dispositions du présent règlement, est applicable la loi en vigueur dans l'État du siège fixé par le contrat de groupement.

3. Le groupement a la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations, de faire des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, à dater de l'immatriculation prévue par l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement.

Article 2

1. Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Le groupement ne recherche pas de bénéfice pour lui-même.

L'objet du groupement défini par le contrat de fondation doit être conforme aux spécifications du paragraphe 2 ci-dessous.

2. L'activité du groupement est limitée:

- à des prestations de services, dont ses membres sont les destinataires exclusifs,
- à la transformation de biens ou au conditionnement de produits finis pour les besoins exclusifs des membres.

3. Le groupement ne peut pas exercer une fonction de direction à l'égard de l'activité de ces membres.

4. Le groupement ne peut pas employer plus de 250 salariés.

Article 3

1. Un groupement doit être constitué au moins:

- a) par deux sociétés, au sens de l'article 58 du traité instituant la Communauté économique européenne, relevant de la législation d'États membres différents;
- b) par deux personnes physiques dont chacune exploite une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, et dont les activités respectives se situent à titre principal sur le territoire d'États membres différents;
- c) par une personne physique exerçant une des activités visées au paragraphe 1 sous b) ci-dessus sur le territoire d'un État membre, et une société relevant de la législation d'un autre État membre.

2. Tout membre d'un groupement doit être, du point de vue fiscal, résident d'un État membre.

Article 4

1. Le contrat de groupement fixe le siège, qui doit être situé à l'intérieur de la Communauté.

Le contrat mentionne en outre au moins:

- a) la dénomination du groupement;
- b) l'objet en vue duquel le groupement est formé;
- c) les nom, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, le domicile ou le siège social et, s'il y a lieu, le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres du groupement;
- d) la durée limitée pour laquelle le groupement est constitué.

2. Le groupement est immatriculé au registre désigné à cet effet par l'État membre du siège. Le contrat est déposé au moment de l'immatriculation; ses modifications ultérieures sont également déposées.

Les indications visées au paragraphe 1 ci-dessus sont publiées selon les formalités arrêtées en application de l'article 19 du présent règlement; toute modification de ces indications est publiée dans les mêmes conditions. Il en est de même des noms et adresses des personnes visées à l'article 7 paragraphe 1 du présent règlement et, le cas échéant, de l'indication qu'elles doivent agir conjointement.

3. À défaut d'accomplissement des formalités d'immatriculation et de publicité imposées par le présent règlement, les indications soumises à publicité sont inopposables aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Article 5

1. La nullité du contrat de groupement doit être prononcée par décision judiciaire.

2. La nullité n'est opposable aux tiers qu'à dater de la publication du jugement dans le bulletin visé à l'article 19 paragraphe 1 du présent règlement, sauf s'il est prouvé que les tiers avaient connaissance de la nullité au moment où ils ont contracté avec le groupement.

Article 6

1. Le contrat détermine les organes et les modalités de fonctionnement interne du groupement, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 5 ci-dessus et de l'article 7 du présent règlement.

2. L'ensemble des membres du groupement, réunis en assemblée, dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision ou accomplir tout acte en vue de la réalisation de l'objet du groupement.

3. Les décisions sont prises aux conditions déterminées par le contrat ou le présent règlement.

Dans le silence du contrat, l'assemblée ne peut prendre qu'à l'unanimité des membres du groupement les décisions de modification du contrat, de dissolution anticipée ou de prorogation du groupement.

4. Chaque membre dispose au moins d'une voix. Le contrat peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres.

5. L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un gérant ou d'un quart au moins du nombre des membres du groupement.

Article 7

1. Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques désignées par le contrat ou par l'assemblée.

2. Chacun des gérants engage le groupement envers les tiers, même si ses actes ne relèvent pas de l'objet du groupement. Le contrat peut toutefois prévoir que le groupement ne sera valablement engagé que par plusieurs gérants agissant conjointement. Toute autre limitation de leurs pouvoirs résultant du contrat ou d'une décision de l'assemblée est inopposable aux tiers, même si elle est publiée.

3. Le ou les noms et adresses de la ou des personnes visées ci-dessus et, le cas échéant, l'indication qu'elles doivent agir conjointement, sont publiés conformément au régime de publicité de l'article 4 du présent règlement.

Article 8

1. Le contrat peut prévoir l'obligation, pour les membres, de faire des apports en espèces, en nature ou en industrie. Il peut également déterminer les conditions dans lesquelles les membres contribuent, en tant que de besoin, au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes. Dans le silence du contrat, l'assemblée fixe ces conditions; à défaut, la contribution se fait par parts égales.

2. La cession des droits des membres doit être autorisée par l'assemblée. Sauf disposition expresse du contrat, cette décision est prise à l'unanimité des membres du groupement et publiée conformément au régime de publicité prévu à l'article 4 du présent règlement.

3. Le groupement ne peut ni émettre des obligations ni faire publiquement appel à l'épargne.

Article 9

1. Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre.

2. Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure par écrit le groupement.

3. Si un membre est poursuivi pour les dettes du groupement, il peut se prévaloir des moyens de défense qui sont à la disposition du groupement lui-même.

Article 10

Les lettres et notes de commande émanant du groupement doivent indiquer lisiblement:

- la dénomination du groupement suivie des mots «groupement européen de coopération»,
- le numéro d'inscription du groupement au registre visé à l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement, ainsi que la désignation de ce registre;
- le lieu du siège du groupement.

Elles doivent mentionner, le cas échéant, que le groupement est en liquidation.

Article 11

1. Sauf disposition expresse du contrat, l'admission de nouveaux membres est décidée à l'unanimité par l'assemblée des membres du groupement.

2. Tout nouveau membre répond des dettes du groupement, même nées antérieurement à son entrée dans celui-ci, dans les conditions prévues par l'article 9.

Article 12

1. Le contrat peut prévoir le retrait des membres par démission. Si tel est le cas, il précise également les conditions dans lesquelles la démission peut intervenir, sous peine de nullité de la clause autorisant le retrait.

2. L'assemblée des membres du groupement peut prononcer l'exclusion d'un membre qui contrevient habituellement à ses obligations ou qui cause des troubles dans le fonctionnement du groupement. La décision est prise conformément aux dispositions du contrat ou, à défaut, à l'unanimité des autres membres du groupement.

3. En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, le groupement subsiste entre les membres restants aux conditions prévues par le contrat ou déterminées par l'assemblée.

Article 13

1. Le groupement est dissous:

- a) par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- b) par l'arrivée du terme;
- c) par une décision de ses membres prise conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du présent règlement;
- d) si le nombre des membres du groupement devient inférieur à deux.

2. Un groupement, composé exclusivement de membres soumis à la législation d'un seul État membre, est dissous si les conditions de l'article 3 paragraphe 1 ne sont pas de nouveau remplies dans un délai de six mois.

3. Sauf disposition contraire du contrat, le groupement est également dissous:

- a) par la faillite de l'un de ses membres;
- b) par toute autre mesure judiciaire ou administrative justifiée par l'insolvabilité ou la cessation des paiements d'un membre;
- c) par le décès ou l'incapacité d'une personne physique ou la dissolution d'une société membre du groupement;
- d) par l'abandon de l'activité économique visée à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et c), ou de la résidence fiscale à l'intérieur de la Communauté, par l'un de ses membres.

4. Si le contrat prévoit la survie du groupement dans l'un des cas visés au paragraphe 3 ci-dessus, le membre en cause cesse de faire partie du groupement. Ce dernier subsiste entre les membres restants aux conditions prévues par le contrat ou déterminées par l'assemblée.

Article 14

1. À la demande de toute personne qui justifie d'un intérêt légitime, le tribunal peut prononcer la dissolution du groupement dont l'objet défini par le contrat ou l'activité n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

2. Sur demande d'un membre, le tribunal peut prononcer la dissolution du groupement pour de justes motifs.

Article 15

1. Si l'un des membres du groupement cesse d'en faire partie, il est procédé à une évaluation du patrimoine du groupement afin de déterminer la valeur des droits qui lui reviennent ou, le cas échéant, des obligations qui lui incombent. À défaut de disposition expresse du contrat, cette opération est effectuée par le ou les gérants, qui liquident la situation du membre sortant.

2. Le membre qui cesse de faire partie du groupement reste tenu, dans les conditions prévues par l'article 9, des dettes du groupement nées antérieurement à la publication de son retrait pendant une période de cinq ans à dater de cette publication, effectuée conformément au régime de publicité prévu à l'article 4 du présent règlement.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables à l'hypothèse de cession des droits d'un membre prévue par l'article 8 paragraphe 2 du présent règlement.

Article 16

1. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. À défaut de disposition expresse du contrat ou de décision de l'assemblée, le ou les gérants en exercice procèdent à la liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs peuvent toutefois être désignés par le tribunal si la dissolution a été prononcée par décision judiciaire en application de l'article 14 du présent règlement ou si un des membres en fait la demande motivée.

2. La capacité du groupement au sens de l'article 1^{er} paragraphe 3 du présent règlement subsiste pour les besoins de la liquidation. Le groupement en liquidation est représenté par ses liquidateurs.

3. La dissolution du groupement et les noms du ou des liquidateurs sont inscrits et publiés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 17

1. Les liquidateurs mettent fin aux affaires en cours, recouvrent les créances et réalisent les actifs dans la mesure nécessaire au paiement du passif et, le cas échéant, au partage entre les membres. L'excédent d'actif subsistant après le paiement des dettes est réparti par les liquidateurs entre les membres du groupement conformément aux dispositions du contrat. À défaut, la répartition se fait par parts égales.

2. Les liquidateurs consignent les sommes ou valeurs revenant à des créanciers qu'ils n'ont pu payer ou à des membres du groupement au profit desquels ils n'ont pu faire de répartition.

3. Si la répartition du patrimoine donne lieu à litige, les liquidateurs doivent suspendre la répartition dans la limite des sommes en cause, jusqu'à décision du tribunal compétent.

4. Les liquidateurs doivent faire inscrire et publier la clôture de la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 18

1. Les actions susceptibles d'être intentées contre le groupement, ou par le groupement contre l'un de

ses membres à raison de l'exécution du contrat de groupement, sont prescrites cinq ans après la publication de la clôture de la liquidation du groupement.

2. Le point de départ de cette prescription est la publication de la clôture de la liquidation prévue par l'article 17 paragraphe 4 du présent règlement.

Article 19

1. Les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent règlement relatives au régime de publicité du groupement.

Ils assurent que les indications visées à l'article 4 paragraphe 1 et leurs modifications, ainsi que les autres indications soumises à publicité par le présent règlement, soient publiées dans le bulletin officiel des publications des sociétés anonymes de l'État où le groupement a son siège. Ils assurent également que chacun ait accès au registre désigné en vertu de l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement et aux documents qui y sont déposés.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sanctionner:

a) l'emploi illicite de l'appellation «groupement européen de coopération» ou de toute expression de nature à prêter confusion avec celle-ci par tout groupement qui n'est pas constitué en conformité aux dispositions du présent règlement;

b) toute infraction à l'article 10.

Article 20

Les bénéfices éventuels du groupement ne sont imposables qu'au niveau de ses membres.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,